

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS VAR

PLACE XAVIER SUQUET – EMBARCADÈRE QUAI DU PORT
LUNDI 21 SEPTEMBRE
DE 07 H 30 A 10 H 30
COURSE DE VELO CARITATIVE

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Brigitte PERRAUD, représentante de l'association Alzheimer Aidants VAR souhaitant organiser une course caritative,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

- ARRÊTONS -

ARTICLE 01 - A la demande de l'association Alzheimer Aidants VAR représentée par Madame PERRAUD, la Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public, sur le quai du port (embarcadère) et sur la place Xavier Suquet le lundi 21 septembre 2026 de **07 H 30 à 10 H 30**, afin de permettre le bon déroulement de la course de vélo, dont le départ est prévu de 09 H 30.

ARTICLE 02 - Les services Techniques et Animation se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 03 - La commune est assurée pour le matériel. L'association Alzheimer Aidants VAR se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et **s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.**

ARTICLE 04 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 05 - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 06 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 08 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 11 6 SEP. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL

